

COUR D'APPEL DE DOUAI  
Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 19/00334 - N° Portalis DBVT-V-B7D-SFMH  
N° de Minute : 19/

Ordonnance du mardi 19 février 2019

République Française  
Au nom du Peuple Français

APPELANTE

**Mme** [REDACTED]  
née le 01 Janvier 1989 à DARFOUR (SOUDAN)  
de nationalité Soudanaise  
Actuellement retenu au centre de rétention de LESQUIN  
comparant en personne

assisté de **Me Marine BOEN**, avocat au barreau de DOUAI, commis d'office et de Mr ABDULLATIF Kais interprète assermenté en langue arabe, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance.

INTIMÉ

**MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS**  
représenté par **Me BLONDEL Olivier**, cabinet CLAISSE avocat au barreau de PARIS

CONSEILLER DELEGUE : Jean-François LE POULIQUEN, conseiller délégué à la cour d'appel, désigné par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Aurélie DI DIO

DÉBATS : à l'audience publique du mardi 19 février 2019 à 13 h 00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le mardi 19 février 2019 à 16h47

Le conseiller délégué,

Vu les articles L 512-1, L 551-1 à L 554-3 et R 551-1 et R 553-14-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la mesure d'éloignement frappant **Mme** [REDACTED] ;

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** plaçant en rétention administrative **Mme** [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 février 2019 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE prolongeant la rétention administrative de [REDACTED] ;

Vu l'appel interjeté par Mme [REDACTED] par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 18 février 2019 ;

Vu les avis d'audience adressés par tout moyen aux parties ;

Vu l'audition de Mme [REDACTED] ;

Mme [REDACTED], assisté de son conseil a sollicité l'infirmité de l'ordonnance entreprise en soutenant à l'audience les seuls moyens mentionnés dans l'acte d'appel ;

## DÉCISION

### I) Sur la contestation de la régularité de la décision de placement en rétention

#### A) Sur la motivation de la décision

Il est exact que l'intéressée a indiqué devant les services de police vouloir rejoindre son frère en Angleterre. Contrairement à ce qu'elle prétend dans son acte d'appel, elle n'a pas indiqué qu'il est mineur.

Le fait que l'arrêté ne fasse pas mention du souhait de l'intéressé de rejoindre son frère ne caractérise pas le fait que le préfet n'a pas observé sa situation personnelle, la volonté de l'intéressé de rejoindre son frère étant indifférent à la décision de placement en rétention.

Le préfet a retenu que l'intéressée a indiqué être faible psychologiquement mais a considéré que cela n'interdisait pas le placement en rétention.

La décision est motivée en fait.

#### B) Sur l'appréciation des conditions justifiant le placement en rétention

Aux termes des dispositions de l'article L. 551-1 du ceseda :

« I.- Dans les cas prévus aux 1° à 7° du I de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures, en prenant en compte son état de vulnérabilité et tout handicap.

II.- Toutefois, dans le cas prévu au 1° bis du I de l'article L. 561-2, l'étranger ne peut être placé en rétention que pour prévenir un risque non négligeable de fuite et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionné et si les dispositions du même article L. 561-2 ne peuvent être effectivement appliquées. Le risque non négligeable de fuite peut, sauf circonstance particulière, être regardé comme établi dans les cas suivants :

1° Si l'étranger s'est précédemment soustrait, dans un autre Etat membre, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à l'exécution d'une décision de transfert ;

2° Si l'étranger a été débouté de sa demande d'asile dans l'Etat membre responsable ;

3° Si l'étranger est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une mesure de transfert ;

4° Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;

5° (Abrogé) ;

6° Si l'étranger, aux fins de se maintenir sur le territoire français, a contrefait, falsifié ou établi sous un

autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;

7° Si l'étranger a dissimulé des éléments de son identité la circonstance tirée de ce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ne pouvant toutefois suffire, à elle seule, à établir une telle dissimulation ;

8° Si l'étranger qui ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ;

9° Si l'étranger qui a refusé le lieu d'hébergement proposé en application de l'article L. 744-7 ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ou si l'étranger qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;

10° Si l'étranger ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert sans motif légitime ;

11° Si l'étranger s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ;

12° Si l'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à la procédure de transfert.

III.- En toute hypothèse, la décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement. Toutefois, si le précédent placement en rétention a pris fin après que l'étranger s'était soustrait aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, l'autorité administrative peut décider d'un nouveau placement en rétention avant l'expiration de ce délai.

III bis. - L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. Il ne peut être retenu que s'il accompagne un étranger placé en rétention dans les conditions prévues au présent III bis.

Les I et II du présent article ne sont pas applicables à l'étranger accompagné d'un mineur, sauf :

1° S'il n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ;

2° Si, à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, il a pris la fuite ou opposé un refus;

3° Si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert.

Dans les cas énumérés aux 1° à 3° du présent III bis, la durée du placement en rétention est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ. Dans tous les cas, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour l'application du présent article;

- Le handicap moteur, cognitif ou psychique et les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention. »

Le préfet a notamment retenu que « considérant que l'intéressé, qui se trouve en situation irrégulière sur le sol national ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente, se déclarant sans domicile fixe présente un risque non négligeable de fuite tel que défini par l'article L. 551-1 du ceseda qui justifie son assignation à résidence [en fait placement en rétention] »

La loi fixe parmi les hypothèses dans lesquels le risque non négligeable de fuite peut être regardé comme

établi : « Si l'étranger qui ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente »

Tel est le cas de l'intéressé. Le risque non négligeable de fuite est établi.

Il convient de constater que l'intéressé a été découverte dans un poids lourd dans une zone d'accès restreint. Elle a indiqué souhaiter se rendre en Angleterre et ne pas souhaiter se rendre en Italie.

L'intéressé a indiqué lors de son audition avoir été victime de viols et de mauvais traitement et qu'en raison des sévices dont elle a été victime, elle était fragile psychologiquement. L'état de vulnérabilité de l'intéressé ne peut être contesté, cependant, il n'est pas établi qu'il interdise le placement en rétention administrative.

Il n'est pas plus établi que l'état de santé de l'intéressé soit incompatible avec la décision de placement en rétention.

En conséquence, le placement en rétention administrative apparaît proportionné et l'assignation à résidence ne pouvait lui être substitué.

Il convient en conséquence de constater que le préfet a correctement apprécié la réunion des critères de l'article L. 551-1 du ceseda.

## II) Sur la demande de prolongation de la rétention

### A) Sur le signataire de la requête

Le préfet justifie pas la production du recueil des actes administratifs du 18 décembre 2017 que Anthony PARRAUD, signataire de la requête a reçu délégation de signature.

### B) Sur l'interprétariat par téléphone

Contrairement à ce que prétend l'intéressé, l'interprète était physiquement présent lors de la notification des droits en rétention.

Le moyen sera rejeté.

### C) Sur les diligences de l'administration

L'intéressée a été placée en rétention le 14 février 2019 à 15H10. Il résulte de l'avis de réception DUBLINET qu'une demande de réadmission a été faite auprès des autorités italiennes le 14 février 2019 à 14H27.

Dès lors que la décision de transfert aux autorités italiennes n'a pas été prise, il n'y a pas lieu à demande de routing.

L'administration justifie des diligences utiles au sens de l'article L. 554-1 du ceseda.

Le moyen sera rejeté.

### D) Sur la demande d'évaluation de son état de vulnérabilité

Aux termes des dispositions de l'article R. 553-13 du ceseda : « (...) II.-L'étranger ou le demandeur d'asile, placé en rétention administrative en application du II de l'article L. 551-1 du I de l'article L. 744-9-1 ou du I de l'article L. 571-4, peut, indépendamment de l'examen de son état de vulnérabilité par l'autorité administrative lors de son placement en rétention, faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre de la convention prévue au I et, en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative.

A l'issue de cette évaluation, l'agent de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le médecin

qui en ont été chargés peuvent formuler des avis sur les éventuels besoins d'adaptation des conditions de rétention de l'étranger visé à l'alinéa précédent ou sur son maintien en rétention lorsque ce dernier est incompatible avec son état de vulnérabilité. Le responsable du centre de rétention ou son représentant détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité de la personne et, en cas d'incompatibilité du maintien en rétention avec cet état, en avise l'autorité administrative compétente.

Le cas échéant, le médecin peut également formuler un avis sur la nécessité d'une prise en charge médicale durant le transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile. (...) »

L'intéressée, de nationalité soudanaise a indiqué devant les services de police avoir subi des sévices graves dont des viols. Le 15 février 2019, elle a demandé une évaluation de son état de vulnérabilité par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative.

Il n'est pas justifié des suites données à sa demande.

Il convient en conséquence de rejeter la demande de prolongation de la rétention et d'ordonner la mise en liberté de l'intéressée.

**PAR CES MOTIFS,**

**-CONFIRME** l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté la contestation de la décision de placement en rétention

**-INFIRME** l'ordonnance en ce qu'elle a autorisé la prolongation de la rétention

**-REJETTE** la demande de prolongation de la rétention

**-ORDONNE** la mise en liberté de l'intéressée

**-RAPPELLE** que la présente décision n'autorise pas l'intéressée à se maintenir sur le territoire français

Le greffier

Betty MORADI 

Le conseiller délégué

Jean-François LE POULIQUEN 

- décision notifiée à Mme XXXXXXXXXX, à MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS et à Maître **Marine BOEN**
- décision communiquée à Mme la procureure générale
- copie à l'escorte, au Juge des libertés et de la détention de LILLE